

GEORGES ANTOINE ET LE DROIT D'ABENEVIS

Le droit d'abénévis, aussi injuste qu'arbitraire, remonte au lointain Moyen-Age et, bien qu'attribué de manière perpétuelle, il reste redevable du sens et du servis pour bien marquer l'origine de l'imposition et la déférence qu'elle implique. D'après Laurière, ce droit est une concession par laquelle le seigneur permet à un emphytéote de prendre de l'eau dans un ruisseau ou un étang pour la conduire dans ses héritages.

Le 21 janvier 1745, pour témoigner la considération qu'il a pour Perrachon le notaire de Juliéas, Georges Antoine alors âgé de 70 ans consent à lui abeneviser¹ à perpétuité les eaux de la Mauvaise afin qu'il puisse les détourner dans un pré qu'il possède au bord de la rivière sur la paroisse de Chénas. On précise bien toutes les modalités de ce droit qui n'est accordé à Perrachon que trois jours par semaine : les jeudi, vendredi et samedi à condition que les eaux soient très abondantes et sans que cela puisse porter préjudice aux eaux qui sont nécessaires pour faire moudre le moulin du Fief. Meunier auquel il sera permis, sans figure de procès, de prendre les eaux pour les faire couler dans le moulin sans qu'il puisse endommager l'étourne² de Perrachon. Nous situons aisément le pré en question en amont du moulin du Fief. Rien de très spectaculaire dans cet acte si ce n'est le prix convenu de cette convention qui semble pour le moins inattendu. Outre les douze livres de bon argent, Charrier se fait payer ce droit perpétuel d'utiliser les eaux de la Mauvaise par une botte de vin rosé ! Par gourmandise, peut-on supposer, il la choisira lui-même dans la cave de Perrachon qui devra la descendre à ses frais au port de Saint Romain.

En somme, l'eau tombée du ciel pour arroser un pré est liquidée en contrepartie de deux pièces de vin rosé qui arroseront le gosier des lyonnais ! Étant bien entendu que Perrachon ne bougera pas de chez lui, c'est l'un de ses vigneron, en fonction des obligations mentionnées dans son bail, qui charriera gratis la botte de vin au port de Saint Romain avec les vaches qui lui sont allouées !

Visiblement, notre héros consacre beaucoup de temps et d'application à la gestion de ses affaires. Peut-être sent-il, les années aidant, se profiler les signes avant coureurs d'une fin proche et veut-il laisser un domaine en ordre de bataille à son fils Guillaume qui aura à le gérer en plus de ses

1 Donner les eaux d'une rivière en concession pour abreuver les fonds.

2 La conduite d'eau depuis la rivière jusqu'au fonds à irriguer

activités lyonnaises.

Pour preuve, cet acte du 7 janvier, soit deux semaines avant cette scène. Il est question ici d'abéneviser d'un pré situé juste en amont de celui de Perrachon. Benon qui en est le propriétaire, se prévaut d'un droit accordé à son père par le comte de Chateautier selon un acte reçu chez Dumont notaire à Jullié, le 22 octobre 1692. Cependant, ce droit n'est pas perpétuel, la concession en est réputée précaire et gratuite tant qu'il plaira au seigneur comte de la lui accorder. Charrier qui a acquis ces droits avec la seigneurie de Chénas se pourvoit, par exploit de Bonnetain, huissier à Jullié, du 15 janvier 1744, devant les officiers de la justice de Jullié contre Benon qui ne s'est pas présenté à l'assignation de l'huissier. Charrier a obtenu sentence le 21 février suivant selon laquelle il n'entend plus que Benon détourne les eaux de la rivière. Aux vues de cette décision de justice, Benon demande à Charrier de lui abéneviser à perpétuité les eaux de la Mauvaise pour l'irrigation de son pré. Charrier accepte de terminer l'instance qu'il avait commencé au Parlement de Paris et veut bien lui abéneviser les eaux de la Mauvaise *à perpétuité avec promesse de le maintenir, garantir, fournir et faire valoir en paix envers et contre tous*, suivant l'expression consacrée. Moyennant la somme de cinquante livres, Benon pourra détourner les eaux et abreuver son pré que l'on prend soin, pour éviter tout malentendu, de délimiter avec précision. Benon paye en espèce la somme et se voit préciser que le droit est assujéti au sens et servis de un sol tournois par an payable à la St Martin au seigneur ou ses successeurs en son château. Comme avec Perrachon il est souligné que les eaux ne pourront être détournées que lorsqu'elles seront abondantes et sans gêner l'usage du moulin du Fief. Le seigneur précise qu'il lui sera loisible d'en accorder la jouissance trois jours par semaine à qui bon lui semblera sans pouvoir porter préjudice à Benon les autres jours qui seront le dimanche, le lundi, le mardi et le mercredi où les eaux pourront couler librement dans son pré. Les instances commencées entre les protagonistes demeurent à présent assoupies et pour cet effet, le seigneur remet à Benon l'extrait du traité, l'assignation et les sentences pour lui servir et valoir ce que de raison. Ceci afin d'attester de ses droits en la matière. Charge à Benon de venir s'inscrire sur le terrier du seigneur en raison du servis à la première réquisition. Le tout se passe au château en présence de Guillaume Dominique Ranvier, le propre beau-frère de Georges Antoine qui habite Brioude.

Deux questions viennent à l'esprit. Pourquoi Georges Antoine a t-il attendu si longtemps avant de rétablir son droit sachant que la seigneurie

de Chénas lui appartient depuis 1701 et en quoi l'irrigation des prés est-elle utile sachant que des eaux abondantes sont la résultante de pluies fréquentes ? Autrement dit, pourquoi notre héros a-t-il procrastiné durant 43 ans ? Le climat d'alors est-il à ce point marqué, des périodes de sécheresse alternant avec des périodes abondamment arrosées ?

Un an avant son décès, le 6 février 1749, Georges Antoine, entièrement consacré à la bonne marche de son domaine, ne laisse aucun manquement se perpétuer. Il interpelle Claude Ducroux, laboureur de Germolles, pour terminer l'instance qu'il a commencée contre lui en la justice du marquisat de Gorze. Le laboureur visiblement pris la main dans le sac, reconnaît que le pré dans lequel il prend de l'eau appartient en toute propriété au seigneur de la Roche et qu'il n'a aucun droit en la matière. Il ne lui reste plus qu'à promettre de combler dans le délai d'un mois la grande raie qu'il entretenait dans le haut du pré de Charrier qui, bon prince, l'autorise à en faire une petite de vingt quatre pieds de long de l'autre côté pour abreuver son pré *à moins de dommages que faire se pourra*. Il est bien entendu que la raie ne pourra être entretenue qu'en dehors des périodes de maturité des foins. La concession est accordée moyennant la rente annuelle et perpétuelle de trente sols par an payable au château tous les ans à la Saint Martin. Pour acter la transaction le laboureur offre de fournir au seigneur un cochon de lait ou une dinde bien grasse à la Saint Jean-Baptiste. Les dommages et intérêts sont estimés par experts à quarante livres car Ducroux a pris les eaux et rompu les raies faites par les grangers du seigneur pendant plusieurs années. C'est le prix à payer pour que l'instance demeure éteinte et assoupie.

La boutique est bien tenue, rien n'est laissé au hasard. C'est ce dont pourra témoigner Guillaume lorsqu'un an plus tard, il aura à prendre en main les destinées de la Roche !

Robert BRIDET